

Le premier ministre peut proposer , à ses risques et périls, la dissolution du Parlement on d'une chambre . En ce cas, la dissolution est décrétée par le loi. Le décret de dissolution décide la date des élections parlementaires.

Au cas où le Congrès doit voter une motion de censure, sa dissolution tout comme ce de Parlement ne sont pas autorisées.

LES REFERENCES

1. Alexandru, Ioan, Le droit administratif européen, Deuxième édition , révisée et actualisée, Edit. Lumina Lex, Bucharest, 2003. pag. 132.
2. Călinoiu George et Constanta , Duculescu, Droit constitutionnel comparé, Edit. Lumina Lex, Bucharest, 1996, pag. 253
3. Coman-Kund, Liviu, Systemes administratifs européens, Deuxième édition, 2003, pag 63,64.
4. Ionescu, Cristian, Régimes politiques contemporaines. Deuxième édition révisée et augmentée , Edit. All Beck, Bucharest, 2004, pag 305.
5. Matei, Horia, Negruț, S, Nicolae, I., L'Enciclopedie d'Étates du Monde, Edit. Meronia, 2006, pag. 305.
6. Tofan, Dana, Institutions politiques européens, Edit. C.H.Beck. Bucharest
7. art. 97 de la Constitution espagnole
8. <http://ro.wikipedia.org/wiki./Spania>

Nora Andreea DAGHIE
LA CLAUSE RESOLUTOIRE, UNE VERITABLE SANCTION POUR
L'INEXECUTION DU CONTRAT

Résumé

La clause résolutoire est une convention par laquelle les contractants sanctionnent l'inexécution par la résolution du contrat, en subordonnant à l'inexécution l'attribution au créancier de l'obligation du droit de résoudre le contrat. La clause résolutoire et la résolution judiciaire sont de nature différentes. En stipulant une clause résolutoire, les parties ont institué un lien de cause à effet entre l'inexécution et la résolution, lien dont l'origine ne réside pas dans la loi, mais dans leur volonté. Tandis que l'article 1021 C.civ. permet au contractant envers lequel l'obligation n'a pas été exécutée de demander au juge de prononcer la résolution du contrat, la clause résolutoire lui confère le droit de résoudre le contrat.

Mots clé: clause résolutoire; pacte commissoire, inexécution, force obligatoire, résolution, résiliation, sanction .

1. Notion et justification

Le respect des obligations contractuelles implique de sanctionner leur défaut d'accomplissement, conformément au principe de la force obligatoire des conventions. Parmi les sanctions de l'inexécution, la résolution occupe une place originale en ce qu'elle vise à détruire le contrat dont les obligations ne sont pas respectées. L'exécution forcée, voire la responsabilité contractuelle, restent parfois, en effet, inefficaces. Acte de confiance, le contrat suppose une exécution scrupuleuse et il doit être permis au créancier de renoncer à ce qui ne lui est pas donné de bon gré et de cesser ses relations avec le partenaire défaillant. On comprend dès lors que le contractant envers lequel l'obligation n'est pas exécutée préfère, plutôt que d'en poursuivre l'exécution forcée, mettre fin au contrat. A cette fin et en vertu du principe de la liberté des conventions, les parties peuvent convenir d'une clause résolutoire, autorisant le créancier de l'obligation inexécutée à rompre unilatéralement le contrat.

Ainsi, pour limiter ou pour écarter le rôle de l'instance de jugement dans la prononciation de la résolution, les contrats peuvent contenir des clauses expresses, dérogoires des prévisions de art. 1021 Code civil, par lesquelles les parties stipulent la résolution de plein droit en cas d'inexécution des obligations

par une des parties. Autrement dit, sur la base de art. 969 Code civil, les parties peuvent stipuler dans les contrats conclus des clauses expresses de résolution du contrat ou des pactes commissaires expresses, et, en cas de défaut, les dispositions légales visant la résolution judiciaire deviennent applicables.

Actuellement, la plupart des droits connaissent la clause résolutoire. De nombreux Codes civils étrangers lui consacrent des dispositions, témoignant par là de la fréquence de son usage.

Le terme de pacte commissaire est originaire dans la dénomination de *lex commissoria* utilisée dans le droit roumain pour désigner la convention conclue séparément, mais en liaison avec un contrat de vente achat, par lequel les parties prévoyaient que la vente est annulée dans le cas où l'acheteur ne payait pas le prix, dans un certain terme établi.

Prêtant cette dénomination du droit roumain, le droit moderne – tenant compte aussi de l'évolution enregistrée dans l'ancien droit français, tant dans le droit canonique, que dans le droit civil laïque – se caractérise par une distinction entre le pacte commissaire sous-entendu et les pactes commissaires expresses.

Les dispositions des articles 1020-1021 du Code civil roman – inspirées par les dispositions d'article 1284 du Code civil français – réglemente le pacte commissaire sous-entendu, ou, autrement dit, la résolution et la résiliation judiciaire. Dans ce cas, pour que la sanction de la résolution et de la résiliation soit opérative, il est nécessaire une décision judiciaire prononcée par la suite d'une action formulée par la partie intéressé.

Conformément au dictionnaire de droit civil, par pacte commissaire on comprend une clause contractuelle ou une convention accessoire à un contrat, par lequel les parties conviennent à l'annulation du contrat principal, dans le cas où une des parties n'exécute pas la prestation assumée. Stipulant un pacte commissaire exprès, les parties remplacent, par volonté déclarée, l'action en résolution judiciaire avec une clause résolutoire conventionnelle. La clause résolutoire ne se confond pas avec la condition résolutoire, parce que dans le cas de la condition résolutoire (modalité du contrat), la résolution dépend d'un événement futur et incertain, étranger du comportement du débiteur et n'a pas caractère sanctionnatoire, tandis que dans l'hypothèse du pacte commissaire, la

résolution est une conséquence due exclusivement à l'inexécution des obligations contractuelles par le débiteur et est mis en valeur à l'initiative du créancier.

La condition résolutoire, si accomplie, constitue un élément objectif, capable de déterminer par soi-même l'annulation du contrat, condition qui peut être invoquée par n'importe quelle partie.

Le pacte commissaire exprès permet la résolution ou la résiliation de la convention seulement comme effet de l'association de l'accomplissement des conditions nécessaires pour appliquer cette sanction avec un élément subjectif, la manifestation de volonté du créancier.

Aussi, il faut faire une dissociation entre les pactes commissaires exprès légaux et les pactes commissaires exprès proprement dits. Un exemple de pacte commissaire exprès légal est rencontré dans la matière du contrat de vente - achat - art. 1370 Code civil: „Aux ventes de produits et de produits mobiles, la vente sera résolue de droit et sans mise en retard dans le bénéfice du vendeur, après le terme pour les revendiquer ” - ayant une fonction similaire à celle du pacte commissaire exprès de degré IV inséré dans le contrat.

Dans ce travail, on a en vue les pactes commissaires exprès proprement dits, qui sont le résultat de la volonté des parties.

En principe, les pactes commissaires sont valables, même si ils n'ont pas été réglementés, mais la jurisprudence les interprète restrictivement et sévèrement, tenant compte de leurs conséquences sur l'existence du contrat, aussi que des désavantages qu'ils pressentent, voire : peuvent compromettre la stabilité des situations juridiques ; les terces sont soumis aux conséquences qui dérivent de la rétroactivité de la résolution conventionnelle ; d'autre part, étant imposés par contrat, par la partie plus forte de point de vue économique, ils constituent des sources d'inégalité pour la partie plus faible de point de vue économique. Il est peut-être sain que le législateur intervienne parfois pour l'interdire ou en limiter les effets en tout ou partie. Les chroniques sont encore unanimes pour saluer le rôle modérateur du juge qui, inspiré de la règle morale, s'attache à la mauvaise foi du créancier, voire à la bonne foi du débiteur, pour protéger ce dernier contre les abus. Parmi leurs avantages on peut énumérer : l'évitement des dépenses processuels, l'enlèvement des incertitudes résultés du pouvoir d'appréciation du juge, la possibilité de la résolution dans ces contrats

dans lesquels la loi ou la jurisprudence, en principe, l'enlève (le contrat de rente viagère - art. 1647 Code civil).

Pour être efficace, un pacte commissoire doit être expressément stipulé, de résulter sans équivoque du contenu d'un acte juridique. Ces pactes peuvent être stipulés dans n'importe quels contrats, même s'ils ne soient pas synallagmatiques.

L'intervention de l'instance de jugement n'est pas enlevé dans le cas d'existence d'un pacte commissoire exprès, mais seulement minimisée, réduite à constater le fait qu'un tel pacte est intervenu est le contrat a été annulé sur la base de la volonté des parties.

Mais, pareil au cas de la résolution judiciaire, la résolution conventionnelle suppose une inexécution coupable de l'obligation assumée par une des parties, et le pacte commissoire peut être invoqué seulement par le créancier de cette obligation, et pas par celui coupable de l'inexécution. En conclusion, indépendamment du fait qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, la résolution ne perd pas son caractère de sanction civile. Aussi, la partie justifiée peut opter entre la résolution et l'exécution forcée.

La spécificité de la clause résolutoire se manifeste encore nettement à l'étude de son mécanisme qui conduit à l'examen de l'existence et de l'exercice du droit de résolution. Titulaire, en cas d'inexécution fautive, d'un droit de résolution, le bénéficiaire de la clause est dans une situation incomparablement supérieure à celle du créancier agissant sur le fondement du Code civil.

2. Types de pactes commissaires

Dans la littérature de spécialité, les pactes commissaires exprès ont été classifiés, en fonction des stipulations contenues, de l'intensité de l'effet produit, en quatre catégories. Il y a ainsi des pactes commissaires de quatre degrés.

Le pacte commissaire du degré I est celui qui prévoit que, en cas d'inexécution coupable, le contrat est annulé. Une telle clause est en fait la réitération de art. 1021 Code civil, ainsi qu'on appliquera toutes les règles de résolution judiciaire. C'est pourquoi certains auteurs considèrent qu'il y a seulement trois types de pactes commissaires. Par conséquent, l'annulation du contrat n'opère pas de droit, la partie intéressé devant introduire une action en résolution ou de résiliation, avec tous les désavantages impliqués.

Les effets de ce pacte comissoire exprès ont été compris dans la même manière que dans la pratique judiciaire, en précisant que, dans le cas où les parties reproduisent dans leur convention la disposition de art. 1020 Code civil, l'annulation du contrat n'a pas lieu de droit, étant nécessaire une décision judiciaire ; aussi, le pacte comissoire rédigé sous cette forme n'enlève pas la faculté de l'instance de juger d'accorder au débiteur un terme de grâce pour l'exécution de l'obligation (Trib. Suprême, section civile, décision nr. 2299/1955).

Dans ce cas, la résolution est judiciaire ; dans les contrats synallagmatiques, ce type de pacte comissoire est, pratiquement inutile, il étant applicable et efficace dans les contrats où la résolution n'est pas prévue par la loi, ainsi que dans les contrats unilatéraux.

Ainsi, dans les cas où le législatif a restreint le domaine d'application de la résolution ou de la résiliation, précisant que le pacte comissoire n'est pas sous-entendu dans certains contrats, la clause contractuelle par laquelle on stipule que l'inexécution des obligations d'une partie autorise l'autre partie de demander la résolution du contrat est celle utile. Par exemple, dans la pratique judiciaire on a décidé que, dans le cas du contrat de rente viagère, bien que le pacte comissoire ne soit pas sous-entendu, considérant les dispositions de art. 1647 Code civil („Le seul non-paiement des termes expirés de la rente ne donne pas le droit à celui pour lequel elle a été créée de demander le retour du capital, ou la remise en possession du fonds aliéné. ”), quand même les parties ont la liberté d'introduire une clause de résolution, sur la base de laquelle le créancier pourra demander en justice l'annulation du contrat si le débiteur n'exécute pas ses prestations. Les dispositions de art. 1647 Code civil (respectivement art. 1978 Code civil français) ont été considérées comme exceptionnelles et supplétives.

Dans le même sens, on a apprécié que, dans le cas du contrat de division, si les parties ont introduit un pacte comissoire exprès, la résolution conventionnelle sera opérative.

Le pacte comissoire du degré II est celui qui dispose que, si une partie n'exécute pas son obligation, l'autre partie est autorisée de considérer le pacte comme annulé. L'interprétation de cette clause sera faite par le fait que la résolution sera opérative sur la base de la déclaration unilatérale de résolution de la partie autorisée, sans caractère judiciaire.

Quand même, le rôle de l'instance judiciaire n'est pas enlevé complètement, mais seulement minimisé car, dans le cas où la partie autorisée s'adresse à l'instance de jugement, elle ne peut plus accorder un terme de grâce, mais seulement de constater si la résolution a opéré ou pas, par la suite de l'inexécution ou de l'exécution de l'obligation par le débiteur, par la mise en retard - une formalité nécessaire pour assurer la fonctionnalité de ce pacte comissoire.

Le pacte comissoire du degré III consiste dans une clause qui affirme que à la date de l'inexécution coupable de l'obligation, le contrat est résolu de plein droit.

Ainsi rédigé, le pacte comissoire exprès enlève la possibilité de l'instance judiciaire de disposer elle-même l'application de la sanction, ainsi qu'on ne pose plus le problème d'apprécier l'opportunité de la résolution ou de la résiliation, ou d'accorder un terme de grâce.

Quand même, la résolution ou la résiliation ne se produit pas comme effet d'une simple inexécution, étant nécessaire l'accomplissement des formalités légales pour la mise en retard du débiteur. Par conséquent, si le débiteur exécute son obligation, même si tardivement, mais avant la mise en retard, sans tenir compte du temps passé de l'échéance, l'instance saisie dans ce sens, constatera qu'il n'est pas intervenu la résolution ou la résiliation sur la base du pacte comissoire exprès.

Dans la matière de la vente, la possibilité d'un pacte comissoire rédigé dans la forme mentionnée ci-dessus est expressément prévue dans art. 1367 Code civil: „Quand, dans une vente de immeubles, on mentionne que en cas de défaut dans le paiement du prix au terme établi, la vente sera résolue de droit, l'acheteur peut payer après l'expiration du terme, s'il n'est pas mis en retard par le vendeur par une interpellation de forme (dans une des modalités prévues par la loi); mais après une telle interpellation, le juge ne peut pas attribuer un terme”.

Même si cette disposition est inscrite dans le Code civil seulement dans le titre qui réglemente le contrat de vente - achat, elle a quand même une valeur générale. La disposition confirme, dans un cas particulier, que les textes de loi qui réglementent la résolution et la résiliation ont un caractère supplétif. En observant les limites des libertés de volonté, les parties peuvent déroger de ces

dispositions légales, y compris par la rédaction d'un pacte commissoire dans la forme mentionnée ci-dessus.

Il est facile à observer que l'annulation de droit du contrat, sur la base d'un tel pacte, ne peut pas être confondue avec l'annulation de droit d'une convention par la suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire, comme modalité de l'acte juridique, conformément au art. 1019 Code civil (respectivement art. 1183 Code civil français).

La syntagme *annulation de droit* a une acception spéciale dans le contenu de ce pacte; la simple inexécution n'est pas suffisante pour déterminer l'annulation du contrat, dans ce sens étant nécessaire aussi la manifestation de volonté du créancier visant l'obligation inexécutée, par la mise en retard du débiteur. Le créancier a, ainsi, un droit d'option entre utiliser le pacte commissoire et une action par laquelle il puisse demander l'exécution forcée des obligations du débiteur. Sous cet aspect, l'idée de la mise en retard, expressément prévue au art. 1167 Code civil (art. 1656 Code civil français), a une valeur générale.

Le pacte commissoire du degré IV est le plus énergique pacte commissoire et il prévoit que l'inexécution coupable de l'obligation assumée par contrat conduit à l'annulation du contrat, sans nécessiter la mise en retard ou tout autre formalité.

Dans la présence de ce pacte, le rôle de l'instance est enlevé en totalité en ce qui concerne la prononciation de la résolution ou de la résiliation. Dans le cas où une des parties saisit quand même l'instance de jugement, elle peut seulement vérifier si toutes les conditions prévues dans le pacte commissoire exprès ont été respectées.

Bien que par ce pacte commissoire exprès on stipule l'annulation de droit du contrat en cas d'inexécution de l'obligation, le créancier n'a pas renoncé à demander l'exécution forcée.

Le pacte commissoire exprès rédigé dans cette manière suppose seulement la renonciation avec anticipation au caractère judiciaire de la résolution ou de la résiliation, ainsi que la partie qui n'exécute pas son obligation n'aura plus la garantie du contrôle judiciaire, la sanction de l'annulation du contrat étant l'effet direct de l'inexécution du débiteur et de la volonté du créancier d'appliquer cette sanction. Même si la manifestation de volonté du

crédeur ne doit plus être communiquée au débiteur par une formalité légale de mise en retard, cette manifestation de volonté doit exister comme tel, sans tenir compte de la forme d'expression.

La raison pour la conclusion d'un pacte comissoire exprès consiste dans l'enlèvement, partiel ou total, des désavantages présentés par la résolution ou la résiliation judiciaire pour un crédeur. Ainsi, le pacte comissoire contient une clause de faveur pour le crédeur. Mais, si on accorde au débiteur le droit d'invoquer le pacte comissoire dans son bénéfice, ou la clause de faveur se transforme dans une de défaveur pour le crédeur.

Accepter que le débiteur peut invoquer l'annulation du contrat sur la base du pacte comissoire signifie ignorer que la sanction de la résolution ou de la résiliation suppose, parmi autres, la condition d'innocence. Or, dans un tel cas, même si seulement le débiteur est coupable pour l'inexécution de l'obligation, il demande la constatation du contrat contre la volonté du crédeur, bien que le dernier n'ait eu aucune culpabilité ; on créerait ainsi une confusion entre la question de la résolution ou de la résiliation et la question des risques.

Cette confusion empêchera même l'attribution des dommages intérêts, bien que, s'agissant d'une sanction, le crédeur a le droit, en plus de l'annulation du contrat, à l'équivalent du préjudice souffert. Autrement dit, par pacte comissoire le crédeur a compris de se renforcer la position par diminuer ou enlever le contrôle judiciaire, mais pas l'affaiblir, par créer un obstacle dans la voie de l'attribution des dommages intérêts.

3. Le rôle de l'instance de jugement

Les pactes comissoire exprès ont été conçus sous la forme d'instruments juridiques pour diminuer ou même enlever, dans la mesure u possible, le rôle de l'instance de jugement dans l'application de la sanction de la résolution ou de la résiliation. Quand même, le rôle de l'instance de jugement ne peut pas être exclus en totalité parce que, même si les parties ont conclu un pacte comissoire exprès, sa force juridique dépend de sa modalité de rédaction. Plus, il peut apparaître des dissensions entre les parties en ce qui concerne l'accomplissement des conditions nécessaires pour l'annulation du contrat sur la base d'un certain pacte comissoire exprès, et dans ce cas, la partie intéressée, conformément aux dispositions de art. 21 de la Constitution de la Roumanie qui règlement el

principe de l'accès libre à justice, peut introduire une action en justice pour résoudre le litige

La possibilité d'appeler à la justice, même dans la présence d'un pacte commissaire exprès, a été reconnue dans la pratique judiciaire dès la fin du dernier siècle, en précisant que, dans un tel cas, le rôle des instances judiciaires est réduit à reconnaître le fait qu'il est survenu l'annulation du contrat, par la suite de la volonté des parties.

En conclusion, il est essentiel de souligner que la résolution ou la résiliation gardent leur caractère de sanction civile même dans l'hypothèse dans laquelle les parties ont conclu un pacte commissaire exprès. Ainsi, même si l'intervention de l'instance de jugement soit enlevée ou diminuée en ce qui concerne l'application de ces sanctions, elle ne peut pas opérer que toutes les conditions générales de la résolution ou de la résiliation soient accomplies, accompagnées par la manifestation de volonté de la partie intéressée et autorisée d'invoquer le pacte.

4. Conclusions

L'utilité pratique de la clause et sa légitimité apparaissent clairement. Sanctionnant l'inexécution, elle permet au créancier de se libérer. Mise en œuvre à l'initiative et dans l'intérêt de ce seul créancier, elle est moins l'instrument de ruptures hâtives qu'une puissante incitation au respect des engagements contractuels. Accessoire de la créance concernée, la clause résolutoire se caractérise par son caractère pénal qui la distingue de la condition résolutoire.

La clause résolutoire est un contrat, ce qui la sépare nettement de la résolution judiciaire. Entre les deux institutions, il n'y a cependant pas concurrence mais complémentarité: le Code civil permet au créancier de faire résoudre par le juge un contrat dont l'exécution est impossible ou gravement compromise; la clause autorise une partie à mettre fin au contrat si l'autre ne respecte pas ses obligations. La volonté des auteurs de la clause résolutoire ne consiste pas à détourner mais à compléter la règle du Code civil.

La clause résolutoire s'inscrit parfaitement dans le mouvement sinon de renouveau du moins de maintien de la peine privée au sein de notre Droit. Ce mécanisme retient à juste titre l'attention de la doctrine contemporaine, qu'il se manifeste à propos de la clause pénale, de la responsabilité civile et désormais de

la clause résolutoire. Il est en effet directement lié au besoin de sécurité juridique auquel doit répondre un respect accru de la force obligatoire du contrat. Instrument de prévision permettant d'ordonner dans le temps l'activité économique et sociale, le contrat doit être respecté non seulement en raison d'exigences morales mais encore et surtout pour des raisons d'utilité et de paix publique, parce que la défaillance des uns peut provoquer la ruine des autres. L'inexécution délibérée est hélas le spectacle quotidien de la vie des affaires.

La voie contractuelle suivie par le créancier mettant en oeuvre la clause résolutoire peut être donc utilement efficace. Encore faut-il qu'il n'abuse point sinon le juge qui n'est pas intervenu en sa faveur pourrait se manifester pour protéger le débiteur. Mais au fond tout ceci n'est que justice...

LES RÉFÉRENCES

1. Ioan Apostu, Izvoarele obligațiilor civile, Ed. Național, București, 2003.
2. Gabriel Boroș, Liviu Stănculescu, Drept civil. Curs selectiv pentru licență. Teste grilă, ed. a 3-a, Ed. Hamangiu, București, 2006.
3. Gheorghe Botea, Alexandru Țiclea, Gheorghe Stancu, Ioan Leș, Barbu Vlad, V. Lozneau, Instituții de drept civil și drept procesual civil. Curs selectiv pentru licență, ed. a 2-a, Ed. Lumina Lex, București, 2008.
4. Florin Ciutacu, Codul civil adnotat, Regia Autonomă „Monitorul Oficial”, București, 2007.
5. Florin Ciutacu, Drept civil. Teoria generală a obligațiilor, Ed. Themis Cart, Slatina, 2008.
6. Mircea Costin, Călin M. Costin, Dicționar de drept civil de la A la Z, ed. a 2-a, Ed. Hamangiu, București, 2007.
7. Francisc Deak, Tratat de drept civil. Contracte speciale, ed. a 4-a actualizată de: Lucian Mihai, Romeo Popescu, vol. I, II și III, Ed. Universul Juridic, București, 2006.
8. Grigore Dimitrescu, Observațiuni asupra pactului comisoriu expres, Tipografia „Gutenberg” Joseph Gobl, București, 1907.
9. Ion Filipescu, Andrei I. Filipescu, Drept civil. Teoria generală a obligațiilor, Ed. Universul Juridic, București, 2004.
10. Constantin Hamangiu, Ion Rosetti Bălănescu, Alexandru Băicoianu, Tratat de drept civil român, vol. II, Ed. All, București, 1998.
11. Istrate Micescu, Drept civil. Curs de teoria generală a drepturilor de creanță, Ed. Themis Cart, Slatina, 2004.
12. Radu Motica, Ernest Lupan, Teoria generală a obligațiilor civile, Ed. Lumina Lex, București, 2005.

13. Christophe Paulin, *La clause résolutoire*, L.G.D.J., 1996.
14. Mona Pivniceru, Florin Dăscălescu, *Rezoluțiunea și rezilierea contractelor. Practică judiciară*, Ed. Hamangiu, București, 2006.
15. Liviu Pop, *Tratat de drept civil. Obligațiile*, vol. I Regimul juridic general, Ed. C.H. Beck, București, 2006.
16. Aurelia Rusu, *Executarea obligațiilor. Practică judiciară*, Ed. Hamangiu, București, 2007.
17. Lucian Săuleanu, Sebastian Rădulețu, *Dicționar de expresii juridice latine*, Ed. C.H. Beck, București, 2007.
18. Constantin Stătescu, Corneliu Bîrsan, *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor*, ed. a 9-a, Ed. Hamangiu, București, 2008.
19. Valeriu Stoica, *Rezoluțiunea și rezilierea contractelor civile*, Ed. ALL, București, 1997.
20. Valeriu Stoica, *Pactele comisorii exprese*, în *Revista Dreptul* nr. 2/1997.
21. Felicia Ștef, *Dicționar de expresii juridice latine*, Ed. Oscar print, București, 1995.